

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0061 du 29/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0061, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie de désenclavement de la ZAC des Garillans sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), reçue le 25/02/2019 et considérée complète le 25/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie de désenclavement entre la rue de la tuilerie et la DN 7 de la façon suivante:

- démolition d'un bâti léger,
- aménagement de la voie sur 3,5 m de largeur et sur environ 225 ml,
- matérialisation d'un cheminement piéton unilatéral de 1,5 m par marquage au sol,
- mise en oeuvre des réseaux VRD ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone industrielle et artificialisée,
- en zone inondable,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en limite de la zone humide SRCE FR93RSS5948 (à préserver),
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- faire respecter les règles de prévention et de préservation de l'environnement en phase chantier (organisation du chantier, limitation des nuisances, informations des riverains et du personnel de chantier, triage/stockage/valorisation des déchets, respect des milieux, préservation de la faune et de la flore...),
- effectuer des sondages géotechniques et un diagnostic de pollution des sols avant travaux,
- procéder à une dépollution des sols si besoin,
- s'assurer que les usages du projet sont compatibles avec l'état des sols et ne présentent pas de risque pour la population exposée,
- respecter la transparence hydraulique ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie de désenclavement de la ZAC des Garillans situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM).

Fait à Marseille, le 29/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

